

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le - 4 SEP 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2003-256/2002-173-A

ARRETE
autorisant la Société PROLOGIS
à procéder à l'extension d'un entrepôt à Miramas - plate-forme Clesud

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU la demande d'autorisation présentée par la Société PROLOGIS en vue de procéder à l'extension d'un entrepôt à Miramas - plate-forme Clesud

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de Miramas, Grans, Salon de Provence, Saint Martin de Crau et Istres du 3 février 2003 au 5 mars 2003

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 14 janvier 2003

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle du 15 janvier 2003

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 janvier 2003

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 19 février 2003

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 06 mars 2003

VU l'avis du conseil municipal de Grans du 12 mars 2003

VU l'avis du conseil municipal de Miramas du 14 mars 2003

VU l'avis du conseil municipal de Saint Martin de Crau du 20 mars 2003

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 04 avril 2003

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres des 4 décembre 2002 et 24 avril 2003

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence des 13 février et 20 mai 2003

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 19 novembre 2002 et 18 juin 2003

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juillet 2003

CONSIDERANT que l'ensemble des nuisances et risques du site ont été envisagés et peuvent être pris en compte par des prescriptions techniques adaptées

CONSIDERANT que les nuisances et risques engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, sous réserve d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances et risques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société à responsabilité limitée PROLOGIS France XXX EURL, dont le siège social est situé Autoroute A1 – bâtiment G – 93614 – AULNAY SOUS BOIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MIRAMAS – 13140 – Plate-forme Logistique CLESUD, les activités visées ci-après.

Ces activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des :

- Installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- Opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/92.

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime	Localisation
98bis-B-1°	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Quantité maximale entreposée : 165000 m ³	Autorisation	Lot n° 16 de la ZAC correspondant aux parcelles D10532, D10559 (partielle), D10563 (partielle), D10578 (partielle) du cadastre Dans le bâtiment
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m ³	Volume utile de 235000m ³ permettant de stocker 19200 t de marchandises	Autorisation	Dans le bâtiment
1530-1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Volume maximum de 50000 m ³	Autorisation	Dans le bâtiment
2662-a)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume stocké : 165000 m ³	Autorisation	Dans le bâtiment
2663-1-a)	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	Volume stocké : 165000 m ³	Autorisation	Dans le bâtiment
2663-2-a)	Stockage de pneumatiques et produits susvisés à l'état non alvéolaire ou non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	Volume stocké : 165000 m ³	Autorisation	Dans le bâtiment
2920-2-b)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée : 160 KW	Déclaration	Unités de climatisation
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance : 600 kW	Déclaration	Locaux spécifiques dans le bâtiment regroupant les postes de recharge des batteries des chariots élévateurs
5.3.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Superficie totale desservie : 3,93 ha	Déclaration	Un des 13 bassins de rétention de la zone multimodale et le bassin d'infiltration de 3280 m ²

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à des nomenclatures, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Autorisation antérieure

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-295/140-2001 A du 30/10/02 autorisant la Société EURL PROLOGIS FRANCE XXX à exploiter un entrepôt implanté dans la plate forme de CLESUD sur la commune de Miramas.

2.2 – Conformité de l'installation aux demandes d'autorisation

L'entrepôt doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les demandes d'autorisation, de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. En tout état de cause, il respectera par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage des produits explosifs, des gaz liquéfiés de toute nature, des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de première catégorie, de tout produit explosible, des produits toxiques ou très toxiques, des produits dangereux (substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés) est interdit.

2.3 – Modifications

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

2.4 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ les dossiers de demande d'autorisation dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les arrêtés d'autorisation et les textes visés par les prescriptions,
- ✓ les documents prévus aux points 2.9, 2.10, 3.2, 3.15, 4.3, 4.5, 4.7, 5.6, 5.7, 5.8, 8.2, 8.4, 8.5, 8.6, 10.2, 10.4, 10.5, 10.7, 10.8, 11.4 du présent arrêté,
- ✓ l'état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leurs quantités. Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les enregistrements et résultats de contrôles répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années, sauf réglementation particulière.

2.6 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai défini par elle (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

2.7 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2.8 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

A la notification de l'exploitant est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.9 – Plan de surveillance Sûreté Environnement

Un audit de récolement sera réalisé dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation par un organisme de contrôle externe ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre les prescriptions figurant au présent arrêté et l'existant.

2.10 – Bilan environnemental

En début d'année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (sauf si un bilan mensuel ou trimestriel est déjà adressé).

ARTICLE 3 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

3.1 – Règles d'implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'auvent du quai fer est à une distance de 8 mètres des limites de propriété. Ce quai ne recevra aucun dépôt de marchandise.

Les cellules sont à une distance de 15 mètres de ces limites.

L'autorisation d'exploiter est également subordonnée à l'éloignement des parois de l'entrepôt par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies fluviales, et aux voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, d'une distance correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie Z2.

La distance d'éloignement Z2 tient compte des effets thermiques et des éventuels effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Elle est matérialisée sur le plan intitulé CONSTRUCTION DU BATIMENT 4 du 10 octobre 2001 au 1/1500 joint en annexe.

Les terrains concernés seront grevés de servitudes non aedificandi ou de règles particulières de construction, si la nature, la vocation ou le mode d'occupation des lieux n'apportent pas les garanties nécessaires d'isolement à long terme, dans les conditions prévues à l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme.

3.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, ...).

3.3 – Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.4 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs des façades sud-ouest, nord-ouest et sud-est, murs séparant les cellules, murs entre bureaux et cellules, planchers coupe-feu de degré 2 heures,
- mur de la façade nord-est coupe-feu de degré 1 heure,
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 demi-heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les activités relevant des rubriques 2662 et 2663, les locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation sont séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, sauf au niveau des bureaux construits où le dépassement latéral peut être coupe-feu de degré 1 heure. Les châssis vitrés seront supprimés.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30/06/83 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La toiture doit être équipée d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 m de part et d'autre de tous les murs coupe-feu séparatifs. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

3.5 – Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les cellules ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

3.6 – Accessibilité

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des services d'incendie et de secours, une voie engin de 5 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.7 – Circulation des véhicules de transport de marchandises

Il y a lieu d'éviter ou de limiter la circulation à double sens et les manoeuvres (marche arrière, demi-tour), selon les conditions suivantes :

- prévoir des routes intérieures d'une largeur suffisante et surtout des aires de dimension adaptée pour les manoeuvres (à titre d'exemple, la largeur recommandée pour faire un demi-tour continu est de 30 m aussi bien pour un tracteur et semi-remorque, un camion tracteur et une remorque, que pour un camion d'intervention des sapeurs-pompiers). Pour tracer une courbe qui permette un virage aisé du véhicule, il est prudent de prévoir un rayon de 13,50 m dans l'axe de la chaussée.
- prévoir le cas échéant, un parking "tampon" pour réguler le flux d'entrée. Il sera à proximité des locaux administratifs (pour les documents à faire viser) et des locaux sociaux prévus pour les chauffeurs.
- concevoir les revêtements de sol en fonction des charges à prévoir : allées de circulation, aires d'attente (risque de poinçonnement du sol par les béquilles).
- signaler et matérialiser les routes, allées, zones de stationnement, et prévoir un éclairage suffisant des lieux en cas de travail nocturne.

3.8 – Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

3.9 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales stockant les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

3.10 – Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

3.11 – Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

3.12 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14/11/88 relatif à la réglementation du travail, par des personnes compétentes.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage par lampes électriques est autorisé à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage des cellules est assuré par lampes électriques, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule est installé un interrupteur général multipolaire bien signalé pour couper le courant. Ces interrupteurs sont placés en dehors des cellules.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, largement ventilés, isolés de l'entrepôt par un mur.

3.14 – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment, le local de charge d'accumulateurs doit être classé dans ces zones.

Dans ces parties de l'installation, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives qui doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. – N.C. du 30 avril 1980).

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.14 – Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

3.15 – Protection contre la foudre

L'installation doit être protégée contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs et toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur le bâtiment et les structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur l'installation. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Des pièces doivent justifier du respect de ces prescriptions.

Pour les allées de circulation, lorsque les opérateurs transportent des charges (ex. poussée de chariots à main), on peut prendre comme règle la largeur du chariot ou du chargement (la plus grande des deux) augmentée de 0,50 m pour un sens unique, la largeur des deux chariots ou des deux chargements (la plus grande des deux) augmentée de 0,70 m pour un double sens de circulation.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

4.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc...).

4.3 – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20/04/94 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4 – Entretien général

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux et matériels doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés et entretenus notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

4.5 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les interrupteurs généraux seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

3.16 – Rétention des aires et locaux de travail

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou d'incendie, déversement divers de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 8.10 et à l'article 10.

3.17 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau.

Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- ✓ à 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- ✓ soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- ✓ soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.18 - Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en 3 cellules de 5985 m² et une cellule de 6052 m². Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Ces écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21/06/82 complétant la circulaire du 03/03/82 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

4.6 – Mode de stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Sont stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réaction dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- 3°) hauteur maximale des matières usagées combustibles : 3 mètres,
- 4°) espace entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre,
- 5°) passage libre réservé latéralement autour de chaque îlot d'au moins 2 mètres de largeur,
- 6°) un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des îlots, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, les dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ne sont pas applicables.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

4.7 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

4.8 – Stationnement des véhicules

Tout stationnement de véhicules est interdit sur la voie prévue au point 3.6.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au point 3.5.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 5 – RISQUES

5.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle (masques de secours efficaces, combinaisons, ...) adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit d'accès facile, à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels en nombre suffisant doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces matériels.

5.2 – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par :

- un réseau d'eau incendie maillé qui devra être sectionnable tous les deux hydrants.
- 7 poteaux incendie de 150 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés dont 5 à moins de 100 m de l'entrepôt. 5 poteaux assureront un débit simultané de 600 m³/h durant au minimum 3 heures d'utilisation.
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues et dans l'axe central des cellules. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinklage, conçue et installée conformément aux normes en vigueur.
- des colonnes sèches au droit des murs coupe-feu et contre la façade coté quai fer.

Le réseau d'eau public ou privé ainsi que la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA et les poteaux. Ils doivent permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, signalés de manière apparente, bien visibles et toujours facilement accessibles. Ils devront être en nombre suffisant au regard de la superficie des locaux (à raison d'un extincteur de 6 kg pour 200 m² de plancher). Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (mousse neige carbonique,...),
- des réserves de sable maintenu meuble et sec, des pelles, des seaux, des seaux pompes, etc...,
- un système interne d'alerte incendie,
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,
- une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Ils seront, pendant la période de froid, efficacement protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

5.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

5.4 – Interdiction des feux

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les cellules et dans les parties de l'installation visées au point 5.3 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

5.5 – "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu"

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

5.6 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au paragraphe 5.5,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.

5.7 – Exploitation - Maintenance

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Pour les parties de l'installation identifiées au paragraphe 6.3, non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8 – EAU

8.1 – Dispositions générales

L'établissement respectera les prescriptions le concernant de l'arrêté préfectoral n° 98-115/12-1997-EA du 8 avril 1998 autorisant au titre de la Loi sur l'Eau le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles à aménager la plate-forme multimodale GRANS/MIRAMAS, fixant notamment les prescriptions techniques s'imposant aux occupants de la zone.

8.2 – Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif anti-retour.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Tout forage individuel est proscrit.

8.3 – Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau seront limités à 12 m³/jour.

8.4 – Réseaux de collecte

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

5.8 – Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

Ce plan précise, entre autre, les mesures à prendre pour éviter l'infiltration dans la nappe des eaux d'extinction d'incendie (localisation et fonctionnement du by-pass).

ARTICLE 6 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

6.1 – Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène, oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégagent des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

6.2 – Ventilation

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués au paragraphe 6.1 :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

6.3 – Localisation des risques

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié au paragraphe 5.3 sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

6.4 – Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

8.5 – Isolement du site

Le réseau de collecte des eaux pluviales sur les voies de circulation et aires de stationnement est équipé d'obturateurs à ses extrémités de façon à maintenir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La zone de rétention, constituée des zones de chargement – déchargement des véhicules et du réseau aura un volume de 2600 m³.

Ces obturateurs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux polluées seront ensuite dirigées vers une bache étanche de 4000 m³, extérieure au site, pour être stockées et évacuées vers un centre spécialisé.

8.6 – Raccordement à une station d'épuration collective

A l'exception des eaux pluviales de toiture, les effluents seront dirigés vers des stations d'épuration extérieures. Des conventions de rejets seront passées avec les exploitants de ces stations.

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

8.7 – Points de rejet

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues, dans des conditions représentatives.

8.8 – Surveillance des rejets

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

8.9 – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

8.10 – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...) déversement direct de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Le collecteur d'eau pluviale de toiture sera muni d'une vanne avant rejet au bassin d'infiltration.

8.11 – Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 9 – AIR – ODEURS

9.1 – Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

9.2 – Cheminée

La hauteur de la cheminée de l'installation de combustion (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur qui ne peut être inférieure à 10 m est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998) sachant que le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

9.3 – Captage des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

9.4 – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 – DECHETS

10.1 – Récupération – recyclage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- collecter, trier, recycler, valoriser ses sous-produits,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

10.2 – Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments et qui ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein du même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière.

L'étude déchets est réactualisée tous les ans.

10.3 – Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'organisation des stockages prendra en compte :

- les dispositions nécessaires pour éviter les mélanges à l'origine de réactions dangereuses,
- l'identification des emballages contenant des déchets,
- le stockage des déchets sur une aire étanche bien ventilée, voire couverte, s'il y a attente prolongée avant destruction.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, etc...) sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.4 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, fer, cuivre, etc...).

10.5 – Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

10.6 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21/11/79 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28/01/99 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.7 – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- ✓ code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- ✓ origine et dénomination du déchet,
- ✓ quantité enlevée,
- ✓ date d'enlèvement,
- ✓ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ✓ destination du déchet (éliminateur),
- ✓ nature de l'élimination effectuée.

10.8 – Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur caractérisation, leur valorisation et leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

ARTICLE 11 – BRUIT ET VIBRATION

11.1 – Valeurs limites de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (J.O. du 27 mars 1997).

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

11.2 – Véhicules, engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules de transport, des matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application. Les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.3 – Vibrations

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

11.4 – Mesures de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 12 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

12.1 – Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

12.2 – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

ARTICLE 13

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 14

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées, de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 16

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Les Sous-Préfets d'Aix en Provence et Istres,
 - Les Maires de Miramas, Grans, Salon de Provence, Saint Martin de Crau et Istres,
 - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE DUTANNE
PAR DÉLÉGATION
L'Adjoint au Chef de Bureau

Christline HERBAUT



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER